

## DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le 14 Novembre, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie en salle du Conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

**OBJET :**

ACQUISITION DE  
PARCELLES  
APPARTENANT A  
L'INDIVISION DES  
CONSORTS BERTHOD  
PIERRE-JEAN, FRANÇOIS  
ET OLIVIER -  
RÉGULARISATION D'UNE  
EMPRISE FONCIÈRE SUTTE  
À L'AMÉNAGEMENT DE LA  
ROUTE DU COTEAU

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29  
Date de convocation du conseil municipal : 08 Novembre  
2022

**Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, Mme Wendy GHESQUIER, Mme Kaouther HEMISSI, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

**Étaient excusés :**

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

M. Michele GUIDO a donné procuration à M. Fabrice GYSELINCK.

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Didier HUOT.

M. Julien HAIMADE a donné procuration à Mme Corinne VALETTE.

Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS.

M. Éric COUDURIER.

**Était absent :**


M. Laurent GERVAIS.

**Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.**



SSUS VOM 11

\*\*\*\*\*

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Envoyé en préfecture le 17/11/2022  
Reçu en préfecture le 17/11/2022  
Publié le   
ID : 074-217402783-20221114-DEL2022\_106-DE

Pour permettre l'aménagement du carrefour de la route du Coteau, la commune avait obtenu l'accord de l'indivision des consorts BERTHOD Pierre-Jean, François et Olivier, en vue de la cession d'emprises leur appartenant, nécessaires à l'aménagement de cette voirie.

Les travaux étant terminés, le géomètre a été missionné pour établir un levé des surfaces définitives concernées par l'opération, pour envisager la rédaction de l'acte d'acquisition   
.

Sont concernées les emprises suivantes :

- au carrefour de la route du Coteau et de la route des Fontaines, la parcelle cadastrée section A n°1522p d'une contenance de 1a 66ca (166m<sup>2</sup>), au lieudit « Les Pierres »,
- au carrefour de la route du Coteau avec l'intersection de la route de Châtillon, la parcelle cadastrée section A n°1340p d'une contenance de 15ca (15m<sup>2</sup>),

Soit une surface totale à acquérir de 181m<sup>2</sup>.

Compte tenu de ces caractéristiques et s'agissant d'une emprise de voirie, la commune propose d'indemniser ce bien au prix de 20 €/m<sup>2</sup>, soit un montant total au profit de l'indivision des consorts BERTHOD Pierre-Jean, François et Olivier de **3 620 EUROS - TROIS MILLE SIX CENT VINGT EUROS**.

Ce montant étant inférieur au seuil de 180 000 € fixé par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016, la consultation du service des Domaines n'est pas requise.

La commune propose de procéder à cette acquisition par voie d'acte administratif, tous les frais lui incombant en sa qualité d'acquéreur.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :***

**D'approuver** l'acquisition par la commune des parcelles appartenant à l'indivision des consorts BERTHOD Pierre-Jean, François et Olivier, cadastrées section A n°1522p pour 1a 66ca et A n°1340p pour 15ca, moyennant un prix total d'acquisition de **3 620 EUROS** (trois mille six-cent-vingt euros),

**De charger** M. le Maire de mettre en œuvre cette décision et de signer tous les documents inhérents.

Le Secrétaire de séance  
Kaouther HEMISSI

Le Maire  
Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : 17 NOV. 2022

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : \_\_\_\_\_

Le Directeur général des services

